

5.479. Les participants ont des vues opposées sur les questions exposées plus haut. Il y a par conséquent une grande incertitude s'agissant des documents qui devraient être examinés en vue de déterminer si les autorités coréennes chargées de l'enquête ont dûment divulgué les "faits essentiels" examinés, comme l'exige l'article 6.9 de l'Accord antidumping. Convenir avec le Japon que la "détermination finale" au sens de l'article 6.9 est la résolution finale de la KTC signifierait que l'évaluation au titre de l'article 6.9 devrait être effectuée sur la base des documents parus *avant* la résolution finale de la KTC, qui comprennent: i) le rapport préliminaire de l'OTI; ii) la résolution préliminaire de la KTC; et iii) le rapport intérimaire de l'OTI. À l'inverse, convenir avec la Corée que la "détermination finale" au titre de l'article 6.9 est la décision du MOSF du 19 août 2015 qui a abouti à l'adoption du Décret n° 498 signifierait que la conformité avec l'article 6.9 devrait être déterminée en premier lieu sur la base: i) de la résolution finale de la KTC; et ii) du rapport final de l'OTI.

5.480. Compte tenu des considérations qui précèdent, il est clair qu'il n'y a pas de constatations du Groupe spécial, de données de fait non contestées versées au dossier, ni d'analyse suffisante par le Groupe spécial de certaines questions clés¹²⁰², pour déterminer *quand* la "détermination finale" au sens de l'article 6.9 a été établie au cours de l'enquête en cause et *quels* sont les documents de "divulgateion" aux fins de l'article 6.9. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure d'établir quel document constitue la "détermination finale" dans l'enquête en cause, de sorte que les documents pertinents émis par les autorités coréennes chargées de l'enquête *avant* la parution de cette détermination finale pourraient être examinés pour évaluer s'ils divulguaient dûment les faits essentiels "avant l'établissement d'une détermination finale" et "suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts". Il est nécessaire de résoudre ces questions pour déterminer si la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 en ne divulguant pas les "faits essentiels" relatifs aux effets sur les prix, au volume des importations faisant l'objet d'un dumping, à la situation de la branche de production nationale et au lien de causalité.¹²⁰³

5.481. Nous concluons que, étant donné que des questions clés n'ont pas été analysées par le Groupe spécial et qu'il n'y a pas suffisamment de constatations factuelles du Groupe spécial et de données de fait non contestées versées au dossier, il y a une grande incertitude s'agissant de savoir *quand* la "détermination finale" a été établie au cours de l'enquête en cause et *quels* sont les documents de "divulgateion" aux fins de l'article 6.9. Nous ne disposons donc d'aucune base pour déterminer si la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 en ne divulguant pas les "faits essentiels" examinés. Par conséquent, nous constatons que nous ne sommes pas en mesure de compléter l'analyse juridique s'agissant de l'allégation du Japon selon laquelle la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS

6.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel formule les constatations et conclusions suivantes:

6.1 Considérations générales concernant le critère juridique prévu à l'article 6:2 du Mémoire d'accord

6.2. Les prescriptions au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord jouent un rôle central pour l'établissement de la compétence d'un groupe spécial. Une demande d'établissement d'un groupe spécial détermine le mandat d'un groupe spécial et délimite son domaine de compétence. De plus, en établissant et définissant la compétence du groupe spécial, la demande d'établissement d'un groupe spécial réalise aussi un objectif concernant la régularité de la procédure en avisant le défendeur et les tierces parties de la nature des arguments du plaignant et en leur permettant d'y répondre en conséquence. La question de savoir si une demande d'établissement d'un groupe spécial est conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord doit être déterminée en fonction du libellé de cette demande, au cas par cas. Il n'est pas possible de remédier aux lacunes de la demande d'établissement dans les communications présentées ultérieurement par les parties pendant la procédure du groupe spécial. Toutefois, lorsqu'on examine le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial, il est possible de consulter les communications et les déclarations présentées au cours de la procédure du groupe

¹²⁰² Voir plus haut le paragraphe 5.475.

¹²⁰³ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 334.

spécial, en particulier la première communication écrite de la partie plaignante, afin de confirmer le sens des termes utilisés dans la demande d'établissement.

6.3. Pour "cont[enir] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème" conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, une demande d'établissement d'un groupe spécial doit établir explicitement un lien entre la (les) mesure(s) contestée(s) et la (les) disposition(s) des accords visés dont il est allégué qu'elle(s) a (ont) été enfreinte(s). L'indication de la disposition conventionnelle dont il est allégué qu'elle a été violée par le défendeur est "toujours nécessaire" et est une "condition minimale", mais peut ne pas être suffisante pour satisfaire à la prescription de l'article 6:2 susmentionnée en fonction des circonstances particulières d'une affaire. Ces circonstances incluent la nature de la mesure en cause et la manière dont elle est décrite dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, ainsi que la nature de la disposition des accords visés dont il est allégué qu'elle a été violée.

6.2 Branche de production nationale

6.2.1 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation n° 7 du Japon concernant la définition de la branche de production nationale ne relevait pas de son mandat

6.4. La demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon fait référence à la fois à l'article 3.1 et à l'article 4.1 de l'Accord antidumping et indique donc les dispositions des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été violées. L'allégation du Japon indique aussi clairement qu'elle se rapporte spécifiquement à la partie de la mesure en cause concernant la définition de la branche de production nationale et son incompatibilité alléguée avec l'obligation de la Corée au titre des articles 3.1 et 4.1. En outre, les articles 3.1 et 4.1 établissent conjointement une obligation distincte bien délimitée concernant la définition de la branche de production nationale. Par conséquent, l'allégation n° 7 du Japon "contien[t] un bref exposé du fondement juridique de la plainte ... suffisant pour énoncer clairement le problème" au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation n° 7 de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon ne relevait pas de son mandat.

- a. Par conséquent, nous infirmions la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.67 et 8.1.a de son rapport et constatons que l'allégation n° 7 du Japon relève du mandat du Groupe spécial.

6.2.2 Question de savoir si l'Organe d'appel peut compléter l'analyse juridique

6.5. Lorsqu'elle définit la branche de production nationale comme étant une "proportion majeure" de la production nationale totale, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'évaluer les aspects tant quantitatifs que qualitatifs, et de veiller à ne pas agir de manière à engendrer un risque important de distorsion. Comme il est indiqué plus haut dans la section 5.2.2, nous ne sommes pas en mesure de compléter l'analyse juridique en ce qui concerne les aspects susmentionnés de la prescription relative à la "proportion majeure". Premièrement, en l'absence de constatations de fait pertinentes du Groupe spécial ou de données de fait non contestées versées au dossier du Groupe spécial, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer si la KTC a examiné les éléments de preuve disponibles d'une manière objective pour calculer la proportion de la production nationale totale représentée par les requérants. De plus, nous ne disposons pas de constatations de fait suffisantes du Groupe spécial ni de données de fait non contestées versées au dossier du Groupe spécial pour évaluer si les deux requérants inclus dans la définition de la branche de production nationale étaient suffisamment représentatifs de la production nationale totale, ou si le processus mené par les autorités coréennes chargées de l'enquête visant à définir la branche de production nationale a introduit un risque important de distorsion.

- a. Par conséquent, nous constatons que nous ne sommes pas en mesure de compléter l'analyse juridique concernant l'allégation du Japon selon laquelle la définition de la branche de production nationale donnée par les autorités coréennes chargées de l'enquête est incompatible avec les articles 3.1 et 4.1 de l'Accord antidumping.

6.3 Détermination de l'existence d'un dommage

6.3.1 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation n° 1 du Japon concernant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping ne relevait pas de son mandat

6.6. L'allégation n° 1 du Japon indique à la fois l'article 3.1 et l'article 3.2 de l'Accord antidumping comme étant les dispositions dont il est allégué qu'elles ont été violées et précise qu'elle se rapporte à "l'analyse par la Corée d'une augmentation notable des importations faisant l'objet de l'enquête". Elle indique donc les dispositions des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été violées. En outre, elle indique clairement qu'elle concerne la partie spécifique de la mesure en cause qui se rapporte à l'examen par les autorités coréennes chargées de l'enquête du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et son incompatibilité alléguée avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. S'agissant du volume, l'article 3.1 et la première phrase de l'article 3.2 établissent conjointement une obligation distincte et bien délimitée imposant aux autorités chargées de l'enquête de procéder à un examen objectif du point de savoir s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping sur la base d'éléments de preuve positifs. Par conséquent, l'allégation n° 1 du Japon "contien[t] un bref exposé du fondement juridique de la plainte ... suffisant pour énoncer clairement le problème" au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation n° 1 du Japon, concernant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, ne relevait pas de son mandat.

- a. Par conséquent, nous infirmos la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.94 et 8.1.b de son rapport et constatons que l'allégation n° 1 du Japon relève du mandat du Groupe spécial.

6.3.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation n° 2 du Japon concernant les effets sur les prix ne relevait pas de son mandat

6.7. L'allégation n° 2 du Japon indique à la fois l'article 3.1 et l'article 3.2 de l'Accord antidumping comme étant les dispositions dont il est allégué qu'elles ont été violées. De plus, la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon indique que cette allégation concerne la partie spécifique de la mesure en cause qui se rapporte à l'examen par les autorités coréennes chargées de l'enquête des effets sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping, plus précisément l'empêchement notable de hausses de prix et la dépression notable des prix, et son incompatibilité alléguée avec l'article 3.1 et 3.2. S'agissant des effets sur les prix, la deuxième phrase de l'article 3.2, conjointement avec l'article 3.1, énonce une obligation distincte et bien délimitée, dont l'élément central est la prescription imposant d'examiner, sur la base d'un examen objectif des éléments de preuve positifs, si l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix intérieurs comprend les phénomènes économiques qui y sont décrits, y compris l'empêchement notable de hausses de prix et la dépression notable des prix. Par conséquent, l'allégation n° 2 du Japon "contien[t] un bref exposé du fondement juridique de la plainte ... suffisant pour énoncer clairement le problème" au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation n° 2 du Japon, concernant les effets sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping, ne relevait pas de son mandat.

- a. Par conséquent, nous infirmos la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.131 et 8.1.c de son rapport et constatons que l'allégation n° 2 du Japon relève du mandat du Groupe spécial.

6.3.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'une partie de l'allégation n° 3 du Japon concernant l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale ne relevait pas de son mandat

6.8. L'allégation n° 3 du Japon indique la partie de la mesure en cause qui se rapporte à l'"analyse [par les autorités coréennes chargées de l'enquête] de l'incidence des importations faisant l'objet de l'enquête sur la branche de production nationale" et indique donc avec suffisamment de précision l'aspect spécifique de la mesure en cause. L'allégation n° 3 indique aussi que l'article 3.1 et l'article 3.4 de l'Accord antidumping sont les dispositions dont il est allégué qu'elles ont été

violées. L'article 3.4, conjointement avec l'article 3.1, établit une obligation distincte qui exige essentiellement que les autorités chargées de l'enquête examinent objectivement l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale en se fondant sur des éléments de preuve positifs concernant tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche. Par conséquent, l'allégation n° 3 du Japon "contien[t] un bref exposé du fondement juridique de la plainte ... suffisant pour énoncer clairement le problème" au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Les trois allégations dont le Groupe spécial a constaté qu'elles ne relevaient pas de son mandat, comme les autres arguments du Japon dans le cadre de l'allégation n° 3, servent à expliquer la manière dont les autorités coréennes chargées de l'enquête auraient manqué à l'obligation distincte énoncée à l'article 3.1 et 3.4, de sorte que le Japon n'était pas tenu d'inclure ce niveau de détail dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que ces trois allégations ne relevaient pas de son mandat.

- a. Nous infirmos donc la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.175 de son rapport, selon laquelle "toutes autres allégations d'incompatibilité avec l'article 3.4 que [faisait] valoir le Japon ne rel[evaient] pas dûment du mandat du Groupe spécial", et au paragraphe 8.1.d de son rapport, selon laquelle "l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping concernant l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale" ne relevait pas du mandat du Groupe spécial, et constatons que les trois allégations décrites plus haut relèvent du mandat du Groupe spécial.

6.3.4 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation n° 4 du Japon relevait de son mandat

6.9. L'allégation n° 4 du Japon indique que l'article 3.1 et l'article 3.5 de l'Accord antidumping sont les dispositions dont il est allégué qu'elles ont été violées, et se rapporte spécifiquement au fait allégué que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas démontré que les importations faisant l'objet de l'enquête causaient un dommage à la branche de production nationale. Bien que l'article 3.5, conjointement avec l'article 3.1, établisse des obligations à plusieurs niveaux, le Japon a indiqué quel était l'aspect des obligations énoncées à l'article 3.1 et 3.5 dont la violation était alléguée. L'allégation n° 4 du Japon, telle qu'elle est libellée, concerne l'absence alléguée de la démonstration du lien de causalité sur la base d'un "examen objectif" de "tous les éléments de preuve ... pertinents dont disposaient les autorités" comme l'exige l'article 3.5, en particulier sa deuxième phrase, ainsi que l'article 3.1. Par conséquent, l'allégation n° 4 du Japon "contien[t] un bref exposé du fondement juridique de la plainte ... suffisant pour énoncer clairement le problème" au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Pour ces raisons, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que l'allégation n° 4 du Japon relevait de son mandat.

- a. Par conséquent, nous confirmos la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.235 et 8.2.c de son rapport.

6.3.5 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation n° 5 du Japon relevait de son mandat

6.10. L'allégation n° 5 du Japon indique que l'article 3.1 et l'article 3.5 de l'Accord antidumping sont les dispositions dont il est allégué qu'elles ont été violées et se rapporte à un aspect spécifique de la détermination de l'existence d'un lien de causalité, à savoir l'examen par les autorités coréennes chargées de l'enquête des facteurs de non-imputation. Bien que l'article 3.1 et 3.5 établisse des obligations à plusieurs niveaux, le Japon a indiqué l'aspect des dispositions qui était visé par son allégation, à savoir la prescription imposant de ne pas imputer aux importations faisant l'objet d'un dumping les dommages causés par tous les facteurs connus autres que ces importations. Par conséquent, l'allégation n° 5 du Japon "contien[t] un bref exposé du fondement juridique de la plainte ... suffisant pour énoncer clairement le problème" au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant qu'une partie de l'allégation n° 5 du Japon, concernant le fait allégué que la Corée n'avait pas examiné d'une manière adéquate tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui causaient un dommage, relevait de son mandat.

- a. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.241 et 8.2.d de son rapport selon laquelle l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, dans la mesure où elle se rapporte au fait allégué que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas examiné certains facteurs connus de manière adéquate et à leur examen de ces facteurs de façon isolée, relève dûment de son mandat.

6.3.6 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation n° 6 du Japon relevait de son mandat

6.11. L'allégation n° 6 du Japon indique que l'article 3.1 et l'article 3.5 de l'Accord antidumping sont les dispositions dont il est allégué qu'elles ont été violées et concerne un aspect spécifique de la mesure coréenne, à savoir la détermination par les autorités coréennes chargées de l'enquête de l'existence d'un lien de causalité au sens de l'article 3.5. Bien que l'article 3.1 et 3.5 établisse des obligations à plusieurs niveaux, le Japon a indiqué dans la description explicative de son allégation l'aspect particulier des dispositions auquel son allégation se rapportait. En indiquant que "la démonstration d'un lien de causalité par la Corée n'a aucun fondement dans ses analyses du volume des importations faisant l'objet de l'enquête, des effets des importations faisant l'objet de l'enquête sur les prix et/ou de l'incidence des importations faisant l'objet de l'enquête sur la branche de production nationale concernée", l'allégation n° 6 du Japon indique que celui-ci conteste la démonstration du lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et la branche de production nationale comme il est prévu dans la première phrase de l'article 3.5 de l'Accord antidumping. Par conséquent, le Groupe spécial a estimé à juste titre que la description explicative figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon était suffisamment précise pour énoncer clairement le problème. De plus, la question de savoir si une allégation est liée ou subordonnée à une autre allégation, ou si elle est indépendante de celle-ci, n'enlève rien à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord qui impose d'examiner la demande d'établissement d'un groupe spécial telle qu'elle est libellée pour déterminer si elle présente le fondement juridique de la plainte suffisant pour énoncer clairement le problème. Pour ces raisons, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que l'allégation n° 6 du Japon relevait de son mandat.

- a. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.226 et 8.2.b de son rapport.

6.3.7 Importance de la marge de dumping

6.12. L'article 3.1 et 3.4 exige que l'autorité chargée de l'enquête détermine l'importance de la marge de dumping et évalue sa pertinence ainsi que le poids qui devra lui être attribué dans l'évaluation du dommage. Néanmoins, nous ne considérons pas que ces dispositions exigent que l'un quelconque des facteurs énumérés, comme l'importance de la marge de dumping, soit évalué d'une manière particulière ou qu'une pertinence ou un poids particulier lui soit accordé, dans l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. Par conséquent, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'évaluation de l'importance de la marge de dumping. En outre, nous constatons que le Japon n'a pas fourni d'éléments étayant: i) que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'avaient pas évalué l'importance de la marge de dumping, comme l'exigeait l'article 3.1 et 3.4; et ii) que les autorités coréennes chargées de l'enquête étaient tenues de procéder à une analyse contrefactuelle compte tenu des faits en l'espèce.

- a. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.189 à 7.192 et 8.3.a de son rapport, selon laquelle le Japon n'a pas établi que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne leur évaluation de l'importance de la marge de dumping.

6.3.8 Lien de causalité

6.3.8.1 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation ou son application de l'article 3.5 en examinant l'allégation n° 6 du Japon

6.13. S'agissant d'une allégation au titre de l'article 3.5, un groupe spécial est chargé d'examiner la démonstration finale de l'autorité chargée de l'enquête selon laquelle les "importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage" à la branche de production nationale. Ce faisant, ce groupe spécial est appelé à examiner si l'autorité chargée de l'enquête a dûment relié les résultats des analyses qu'elle a effectuées conformément à l'article 3.2 et 3.4, en tenant compte des éléments de preuve et des facteurs exigés au titre de l'article 3.5, pour parvenir à une détermination définitive concernant le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale. L'examen du groupe spécial n'appelle toutefois pas à revenir sur la question de savoir si chacune des composantes liées entre elles de cette détermination même satisfait aux prescriptions applicables énoncées à l'article 3.2 ou à l'article 3.4. L'examen de cette compatibilité dans le contexte d'une allégation au titre de l'article 3.5 exigerait effectivement qu'un groupe spécial incorpore et applique les obligations et disciplines énoncées dans d'autres paragraphes de l'article 3, qui ne figurent pas dans le texte de l'article 3.5. Nous partageons l'avis de la Corée selon lequel le membre de phrase "par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4" figurant à l'article 3.5 "n'appelle pas [un groupe spécial] à refaire [les] examen[s]" au titre de l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping.

6.14. Dans le présent différend, dans le cadre de l'allégation n° 6, le Japon a allégué que la détermination de l'existence d'un lien de causalité par la KTC était affaiblie par ses analyses erronées du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, des effets sur les prix et de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale, "indépendamment" du point de savoir si le Groupe spécial constatait que les analyses par la KTC du volume, des effets sur les prix et de l'incidence étaient incompatibles avec l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping.

6.15. Lorsqu'il a examiné l'allégation n° 6, le Groupe spécial a d'abord traité les arguments du Japon en ce qui concerne le volume des importations faisant l'objet d'un dumping. Il a noté que "l'allégation du Japon selon laquelle certains vices dans l'analyse du volume des importations faisant l'objet d'un dumping effectuée par la KTC affaibliss[aient] "indépendamment" sa détermination de l'existence d'un lien de causalité" était fondée sur le fait que: i) le volume des importations faisant l'objet d'un dumping avait diminué pendant deux des trois années de la période couverte par l'analyse des tendances; et que ii) le volume des importations faisant l'objet d'un dumping n'avait augmenté que très légèrement en quantité absolue et avait diminué en termes de part de marché en 2013 par rapport à 2010. Le Groupe spécial a rejeté ces arguments et a constaté que le Japon n'avait pas démontré que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping. Ce faisant, le Groupe spécial a examiné l'analyse des autorités coréennes chargées de l'enquête conformément aux prescriptions de l'article 3.2, première phrase, par opposition à celles de l'article 3.5. Ainsi, en examinant l'allégation concernant le lien de causalité en cause, le Groupe spécial a effectivement incorporé les prescriptions de l'article 3.2, première phrase, au lieu d'appliquer dûment les prescriptions de l'article 3.5, dans son évaluation de l'allégation concernant le lien de causalité en cause. Nous considérons donc que le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 3.5.

6.16. En ce qui concerne les effets sur les prix dans le contexte de l'allégation n° 6, devant le Groupe spécial, le Japon a avancé trois motifs à l'appui de son allégation selon laquelle l'analyse par la KTC des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix avait "indépendamment" affaibli sa détermination de l'existence d'un lien de causalité, à savoir: i) qu'il y avait une divergence entre les tendances des prix des importations faisant l'objet d'un dumping et celles des prix du produit similaire national; ii) que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient été vendues à des prix constamment et notablement supérieurs à ceux du produit similaire national; et iii) qu'il n'y avait aucun rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le produit similaire national, de sorte que leurs prix n'étaient pas comparables. Le Groupe spécial a constaté que la KTC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en "n'assurant pas la comparabilité des prix, en ce qui concerne les dates et les quantités des ventes en question, lorsqu'elle [avait] comparé les prix des transactions

individuelles pour certains modèles des importations faisant l'objet d'un dumping avec les prix moyens des modèles correspondants du produit similaire national". Pour ce qui est des ventes à des prix supérieurs, le Groupe spécial a constaté que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'avaient pas expliqué d'une manière adéquate leur examen des effets d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix des importations faisant l'objet d'un dumping dans leur détermination de l'existence d'un lien de causalité, compte tenu du fait non contesté que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping étaient plus élevés que ceux du produit similaire national tout au long de la période couverte par l'analyse des tendances, et qu'elles avaient donc agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5. S'agissant des tendances des prix divergentes, le Groupe spécial a constaté que les ampleurs différentes des baisses de prix observées de 2012 à 2013 et les évolutions des prix opposées de 2011 à 2012 ne démontraient pas, en elles-mêmes et à elles seules, que la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par la KTC était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5.

6.17. Dans la mesure où l'autorité chargée de l'enquête s'appuie sur des comparaisons de prix pour examiner les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, la comparabilité des prix doit être assurée. Ainsi, lorsque l'autorité chargée de l'enquête n'assure pas la comparabilité des prix dans les comparaisons entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux des produits similaires nationaux, cela affaiblit ses constatations de l'existence d'effets sur les prix au titre de l'article 3.2 dans la mesure où elle s'appuie sur ces comparaisons de prix. Nous convenons avec le Groupe spécial que la KTC était tenue d'assurer la comparabilité des prix dans ses comparaisons de prix dans la mesure où elle s'appuyait sur les écarts de prix ressortant de ces comparaisons pour constater que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient eu pour effet d'empêcher des hausses des prix intérieurs et de déprimer ces prix. De même, nous convenons avec le Groupe spécial que, étant donné les ventes des importations faisant l'objet d'un dumping régulièrement faites à un prix supérieur et le fait que les prix moyens des modèles des importations faisant l'objet d'un dumping considérés dans les cas individuels de "ventes à des prix inférieurs" étaient plus élevés que les prix moyens des modèles nationaux correspondants, il fallait une explication et une analyse concernant le point de savoir comment et dans quelle mesure les prix du produit similaire national étaient affectés. Cela étant, notre examen des constatations du Groupe spécial indique que, pour chacun de ces arguments, les analyses effectuées par le Groupe spécial étaient pertinentes pour une allégation au titre de l'article 3.2, et conformes aux prescriptions de cette disposition, mais pas pour une allégation au titre de l'article 3.5. Ce faisant, le Groupe spécial a effectivement incorporé les prescriptions de l'article 3.2, au lieu d'appliquer dûment les prescriptions de l'article 3.5, alors même qu'il examinait une allégation au titre de cette dernière disposition. Dans le cas d'une allégation au titre de l'article 3.5, l'examen d'un groupe spécial n'appelle pas à revenir sur la question de savoir si chacune des composantes interreliées de la détermination de l'existence d'un lien de causalité satisfait en soi aux prescriptions applicables énoncées dans les dispositions respectives, comme la détermination des effets sur les prix au titre de l'article 3.2. Nous considérons donc que le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 3.5.

6.18. Enfin, en ce qui concerne l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping dans le contexte de l'allégation n° 6, devant le Groupe spécial, le Japon s'est appuyé sur son argument selon lequel, étant donné que la KTC n'avait établi aucun lien logique entre les effets des importations faisant l'objet d'un dumping au titre de l'article 3.2 et la situation de la branche de production nationale aux fins de son analyse de l'incidence au titre de l'article 3.4, sa détermination de l'existence d'un lien de causalité était affaiblie. Le Groupe spécial a constaté que "la progression logique de l'examen" ne signifiait pas que l'examen de l'incidence au titre de l'article 3.4 [devait] être relié à l'examen au titre de l'article 3.2." Nous convenons avec le Groupe spécial que, pour examiner dûment l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale *aux fins de l'article 3.4*, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de relier cet examen à son examen du volume et des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix. De même, nous souscrivons à la constatation du Groupe spécial selon laquelle "il n'est pas nécessaire "d'effectuer une analyse du lien de causalité et une analyse aux fins de la non-imputation pleinement motivées" dans le cadre de l'article 3.4." Toutefois, l'examen par le Groupe spécial des vices allégués de l'analyse de l'incidence effectuée par les autorités coréennes chargées de l'enquête se rapporte principalement à la question de savoir si l'examen de l'incidence de la KTC était conforme aux prescriptions de l'article 3.4, par opposition à celles de l'article 3.5. Ce faisant, le Groupe spécial a effectivement incorporé les prescriptions de l'article 3.4, au lieu d'appliquer dûment les prescriptions énoncées dans l'article 3.5, alors même qu'il examinait une allégation au titre de cette dernière disposition. L'article 3.5 ne prévoit pas

qu'un groupe spécial revienne sur la question de savoir si l'analyse de l'incidence faite par l'autorité chargée de l'enquête est compatible avec l'article 3.4. Nous considérons donc que le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 3.5.

- a. Par conséquent, nous infirmos la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.4.a de son rapport, selon laquelle le Japon a démontré que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping dans leur analyse du lien de causalité, en raison de vices dans leur analyse de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix du marché intérieur.

6.3.8.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation ou son application de l'article 3.5 en examinant l'allégation n° 4 du Japon

6.19. Lorsqu'il a traité les arguments du Japon relatifs au volume dans le contexte de l'allégation n° 6, le Groupe spécial a examiné les prescriptions de l'article 3.2, première phrase, par opposition à celles de l'article 3.5. Le Groupe spécial a donc effectivement incorporé les prescriptions de l'article 3.2, première phrase, concernant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping dans son évaluation de l'allégation du Japon au titre de l'article 3.5, au lieu d'appliquer dûment les prescriptions énoncées dans l'article 3.5. Étant donné que le Groupe spécial s'est appuyé sur les mêmes considérations pour rejeter les arguments du Japon concernant l'absence de corrélation dans les tendances des volumes dans le contexte de l'allégation concernant le lien de causalité en cause (allégation n° 4), nous constatons que sa constatation à cet égard est erronée.

6.20. L'analyse par le Groupe spécial des tendances divergentes dans le contexte de l'allégation n° 6 du Japon était centrée sur la question de savoir s'il y avait une absence de rapport de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits similaires nationaux, et sur la question de savoir si les tendances des prix divergentes pouvaient, en elles-mêmes et à elles seules, affaiblir le lien de causalité au titre de l'article 3.5. Le Groupe spécial a analysé l'examen par les autorités coréennes chargées de l'enquête du rapport entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux des produits similaires nationaux, afin de déterminer les effets des premiers sur les derniers, ce qui correspond à un examen dûment effectué conformément à l'article 3.2, deuxième phrase. Par conséquent, la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les tendances des prix divergentes ne démontreraient pas, en elles-mêmes et à elles seules, que la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par la KTC était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 était une simple conséquence de son analyse du point de savoir si les analyses des effets sur les prix par la KTC étaient objectives et motivées, et compatibles avec les prescriptions énoncées dans l'article 3.2, deuxième phrase. Pour ces raisons, l'analyse par le Groupe spécial de la question des tendances des prix divergentes était fondée sur les prescriptions applicables au titre de l'article 3.2, plutôt que sur celles qui concernaient le lien de causalité au titre de l'article 3.5, même si elle examinait une allégation au titre de ce dernier article. Étant donné que, dans le contexte de l'allégation concernant le lien de causalité en cause (allégation n° 4), le Groupe spécial s'est appuyé sur les mêmes considérations pour rejeter les arguments du Japon concernant l'absence de corrélation dans les tendances des prix en raison des tendances des prix divergentes, nous constatons que sa constatation à cet égard est erronée.

6.21. En ce qui concerne les tendances des bénéfiques, ni le Groupe spécial ni la KTC n'ont fait abstraction de l'absence alléguée de corrélation entre les bénéfiques de la branche de production nationale, les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et le volume et la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping. Pour ces raisons, nous rejetons l'argument du Japon selon lequel l'analyse de la KTC concernant cette question était insuffisante et le Groupe spécial aurait dû reconnaître cette insuffisance. Nous ne voyons aucune erreur dans la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Japon n'a pas établi qu'une corrélation insuffisante entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les tendances des bénéfiques de la branche de production nationale démontrait qu'une autorité chargée de l'enquête raisonnable et impartiale n'aurait pas pu constater à juste titre l'existence du lien de causalité requis entre lesdites importations et le dommage causé à la branche de production nationale compte tenu des faits et arguments présentés à la KTC.

- a. Par conséquent, nous confirmos la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.3.b de son rapport, selon laquelle le Japon n'a pas démontré que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec

l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne leur conclusion que les importations faisant l'objet d'un dumping, par les effets du dumping, causaient un dommage à la branche de production nationale, s'agissant de l'argument du Japon relatif à une corrélation insuffisante entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les tendances des bénéficiaires de la branche de production nationale.

6.3.9 Question de savoir si l'Organe d'appel peut compléter l'analyse juridique au titre de l'article 3.1, 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping

6.3.9.1 Question de savoir si les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping dans leur examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping

6.22. Le Japon formule certains arguments à l'appui de sa présente allégation au titre de l'article 3.1 et 3.2 qui sont identiques à ceux qui ont été examinés par le Groupe spécial dans le contexte de l'allégation n° 6. Le Japon fait valoir que la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 en constatant "à tort" qu'il y avait eu "augmentation notable" des importations visées, alors même que le volume de ces importations "[avait] en fait diminué pendant deux des trois périodes de comparaison et que, à la fin de l'ensemble de la période, [il avait] seulement augmenté légèrement en quantité absolue et effectivement diminué en termes relatifs". Ainsi, comme dans le cas de son argument dans le contexte de l'allégation n° 6, le Japon s'est concentré sur le fait allégué que la KTC n'avait pas pris en compte la diminution des volumes d'importation en quantité absolue pendant les deux premières années de la période couverte par l'enquête ni leur diminution en termes relatifs, lorsqu'elle avait constaté qu'il y avait eu une "augmentation notable" du volume des importations. L'analyse du Groupe spécial des arguments identiques formulés par le Japon dans le contexte de l'allégation n° 6 examinait dûment les prescriptions énoncées dans l'article 3.2, première phrase.

6.23. Toutefois, les arguments formulés par le Japon dans le contexte de sa présente allégation au titre de l'article 3.1 et 3.2 au sujet du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, concernant laquelle il nous demande de compléter l'analyse juridique, englobent des considérations plus larges que celles qui figurent dans les constatations du Groupe spécial, à savoir que: i) la KTC a supposé indûment l'existence d'un rapport de concurrence entre les produits similaires nationaux et les importations visées; et ii) la KTC a indûment constaté qu'il y avait eu une "augmentation notable" des importations visées sans examiner si les importations accrues avaient effectivement remplacé les produits similaires nationaux à travers la concurrence sur le marché. Le Groupe spécial n'a pas suffisamment analysé ces questions avec les participants. De plus, les bases factuelles correspondant à ces questions sont contestées par les participants. Dans ces circonstances, l'action de compléter l'analyse juridique s'agissant de ces questions est entravée par l'absence de constatations de fait pertinentes, de données de fait non contestées suffisantes versées au dossier du Groupe spécial et d'une analyse suffisante du Groupe spécial. Entreprendre l'exercice consistant à compléter l'analyse nous obligerait donc à passer en revue et examiner des éléments de preuve et arguments qui n'ont pas été suffisamment traités par le Groupe spécial ou suffisamment analysés et expliqués devant lui.

- a. Par conséquent, nous constatons que ne sommes pas en mesure de compléter l'analyse juridique sur le point de savoir si les mesures coréennes sont incompatibles avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping s'agissant de l'examen par les autorités coréennes chargées de l'enquête du volume des importations faisant l'objet d'un dumping.

6.3.9.2 Question de savoir si les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping dans leur examen des effets sur les prix

6.24. Le Japon nous demande de compléter l'analyse juridique et de constater que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas satisfait à leurs obligations au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce que: i) la KTC n'a pas assuré la comparabilité des prix; ii) la KTC n'a pas examiné les incidences de la vente à des prix supérieurs des importations faisant l'objet d'un dumping; et iii) la KTC a fait abstraction dans une large mesure des tendances des prix divergentes. Le Japon affirme aussi que la KTC a fait erreur dans ses constatations parce qu'elle

n'a pas examiné la question contrefactuelle de savoir comment les prix auraient pu être différents en l'absence de dumping et qu'elle n'a jamais examiné si l'empêchement de hausses de prix et la dépression des prix allégués étaient notables. Enfin, le Japon soutient que l'analyse concernant le "prix de vente raisonnable" était "viciée et insuffisante".

6.25. S'agissant de la comparabilité des prix et de la vente à des prix supérieurs, le Japon a présenté des arguments identiques dans le contexte de l'allégation n° 6. Les analyses et constatations du Groupe spécial, bien qu'elles aient été faites dans le contexte de l'allégation n° 6, étaient toutefois conformes aux prescriptions énoncées à l'article 3.2, deuxième phrase, et dûment effectuées au titre de ces dispositions. Les vices identifiés par le Groupe spécial concernaient l'objectivité et le fondement des éléments de preuve étayant les constatations d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix formulées par la KTC au titre de l'article 3.1 et 3.2. Par conséquent, étant donné que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont constaté l'existence d'effets d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix des importations faisant l'objet d'un dumping en se fondant sur i) des comparaisons de prix transaction à moyenne sans assurer la comparabilité des prix et ii) n'ont pas fourni une explication et une analyse sur le point de savoir comment et dans quelle mesure les prix du produit similaire national étaient affectés compte tenu des ventes des importations faisant l'objet d'un dumping régulièrement faites à des prix supérieurs, nous constatons qu'elles ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. S'agissant des tendances des prix divergentes, le Japon a présenté un argument identique dans le contexte de l'allégation n° 6. Les constatations du Groupe spécial, bien qu'elles aient été formulées dans le contexte de l'allégation n° 6, analysaient dûment l'examen par les autorités coréennes chargées de l'enquête du rapport entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux des produits similaires nationaux, afin de déterminer les effets des premiers sur les derniers. Cela correspond à un examen dûment effectué conformément à l'article 3.2, deuxième phrase. Le Groupe spécial a dûment analysé l'examen par les autorités coréennes chargées de l'enquête des tendances des prix divergentes à la lumière des prescriptions énoncées à l'article 3.2, deuxième phrase, et l'a jugé raisonnable et étayé par des faits. Nous rejetons donc l'allégation du Japon selon laquelle la KTC "a fait abstraction dans une large mesure" des tendances des prix divergentes. En conséquence, nous constatons que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne leur examen des tendances des prix divergentes.

6.26. S'agissant des arguments du Japon concernant i) le fait que la KTC n'a pas examiné la question contrefactuelle de savoir comment les prix auraient pu être différents en l'absence de dumping, ii) le fait que la KTC n'a pas examiné si l'empêchement de hausses de prix et la dépression des prix allégués étaient notables et iii) la question de savoir si l'analyse concernant le "prix de vente raisonnable" effectuée par la KTC était "viciée et insuffisante", le Groupe spécial n'a jamais étudié ces arguments avec les parties. De plus, les parties sont en désaccord au sujet des bases factuelles correspondant à ces arguments. Par conséquent, compte tenu de la portée et de la nature limitées des constatations de fait du Groupe spécial et des éléments de preuve limités non contestés versés au dossier à cet égard, notre tentative visant à compléter l'analyse juridique concernant ces arguments divergents nous obligerait à passer en revue et examiner des éléments de preuve et arguments qui n'ont pas été suffisamment traités par le Groupe spécial ou suffisamment analysés et expliqués devant lui.

- a. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que nous pouvons compléter partiellement l'analyse juridique. Pour les raisons exposées plus haut, nous constatons que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping: i) dans la mesure où elles ont constaté que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient pour effet d'empêcher des hausses de prix et de déprimer les prix sur la base des comparaisons de prix pertinentes sans assurer la comparabilité des prix; et ii) en l'absence de toute explication et de toute analyse sur le point de savoir comment et dans quelle mesure les prix du produit similaire national étaient affectés, compte tenu des ventes des importations faisant l'objet d'un dumping régulièrement faites à des prix supérieurs, lorsqu'elles ont constaté l'existence d'un empêchement de hausses de prix et d'une dépression des prix. Nous constatons également que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping s'agissant de leur examen des tendances des prix divergentes.

- b. Toutefois, pour les raisons exposées plus haut, nous constatons que nous ne sommes pas en mesure de compléter l'analyse juridique sur le point de savoir si les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 sur la base des arguments du Japon selon lesquels: i) la KTC n'a pas examiné la question contrefactuelle de savoir comment les prix auraient pu être différents en l'absence de dumping; ii) l'analyse du "prix de vente raisonnable" était viciée et insuffisante, étant donné que la KTC n'avait pas examiné les interactions sur le marché entre les importations visées et les produits similaires nationaux; et iii) la KTC n'a jamais examiné si l'empêchement de hausses de prix et la dépression des prix allégués étaient "notables".

6.3.9.3 Question de savoir si les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping dans leur examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale

6.27. Le Japon fait valoir que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping parce que la KTC n'a établi l'existence d'aucun lien logique entre ses constatations concernant le volume et les effets sur les prix au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping et sa constatation de l'existence d'une incidence au titre de l'article 3.4. Nous rappelons que, lorsque nous avons examiné la constatation du Groupe spécial dans le contexte de l'allégation n° 6, dans laquelle le Japon a présenté un argument identique, nous avons souscrit à l'avis du Groupe spécial selon lequel, pour examiner dûment l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale *aux fins de l'article 3.4*, l'autorité chargée de l'enquête n'était pas tenue de relier cet examen à son examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix et de leurs effets sur les prix. Nous avons aussi rejeté plus haut l'interprétation du Japon selon laquelle l'article 3.4 envisage une analyse exhaustive de tous les facteurs connus qui peuvent causer un dommage à la branche de production nationale. Néanmoins, les arguments présentés par le Japon dans le contexte de sa présente allégation au titre de l'article 3.1 et 3.4, concernant laquelle il nous demande de compléter l'analyse juridique, englobent des considérations plus larges. Non seulement le Japon formule un argument relatif à la tendance positive observée dans la branche de production nationale en ce qui concerne les ventes intérieures, mais il affirme aussi que la KTC a accordé une grande importance aux autres facteurs pertinents qui mettaient en lumière des aspects négatifs de la branche de production nationale, tout en écartant ou en minimisant les facteurs qui faisaient apparaître des tendances positives. Par conséquent, l'affirmation du Japon selon laquelle, ce faisant, la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 nous obligerait à passer en revue l'examen de l'incidence effectué par la KTC et le poids qu'elle a attribué à chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4 au sujet desquels il est à noter que le Groupe spécial n'a pas formulé de constatations. Un tel exercice nous obligerait à passer en revue et examiner des éléments de preuve et arguments qui n'ont pas été suffisamment traités par le Groupe spécial ou suffisamment analysés et expliqués devant lui.

- a. Par conséquent, nous constatons que nous ne sommes pas en mesure de compléter l'analyse juridique sur le point de savoir si les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping sur la base de l'argument du Japon selon lequel la KTC n'avait pas expliqué de manière adéquate comment les importations avaient eu une incidence négative sur les produits similaires nationaux dans leur ensemble compte tenu des tendances positives observées dans la branche de production nationale.

6.4 Traitement confidentiel des renseignements

6.4.1 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les allégations n° 8 et 9 du Japon concernant le traitement confidentiel des renseignements relevaient de son mandat

6.28. Les allégations n° 8 et 9 du Japon concernant le traitement confidentiel des renseignements indiquent que l'article 6.5 et l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping, respectivement, sont les dispositions dont il est allégué qu'elles ont été violées. Les allégations du Japon indiquent aussi qu'elles se rapportent à la partie spécifique de la mesure concernant le traitement de certains renseignements comme confidentiels par la Corée au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping

et le traitement des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels par la Corée au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping, respectivement. L'article 6.5 établit l'obligation claire et bien délimitée pour les autorités chargées de l'enquête de traiter les renseignements communiqués par des parties à une enquête comme confidentiels s'ils sont "de nature" confidentielle ou "fournis à titre confidentiel", et "sur exposé de raisons valables". En outre, l'allégation n° 9 du Japon fait référence aux deux premières phrases de l'article 6.5.1, qui énoncent l'obligation claire et bien délimitée pour les autorités chargées de l'enquête d'exiger des résumés non confidentiels suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel. Par conséquent, les allégations n° 8 et 9 du Japon "contien[nent] [chacune] un bref exposé du fondement juridique de la plainte ... suffisant pour énoncer clairement le problème" au sens de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que les allégations n° 8 et 9 du Japon, concernant le traitement confidentiel des renseignements, relevaient de son mandat.

- a. Par conséquent, nous confirmons les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.418 et 8.2.e de son rapport.

6.4.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation ou son application de l'article 6.5 de l'Accord antidumping

6.29. En énonçant le critère juridique prévu à l'article 6.5, le Groupe spécial ne s'est *pas* prononcé sur la manière spécifique dont les autorités chargées de l'enquête devraient spécifier que des "raisons valables" ont été exposées au moment d'accorder un traitement confidentiel à certains renseignements. En vertu de l'article 6.5, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'évaluer objectivement si la demande de traitement confidentiel a été suffisamment étayée de sorte que des "raisons valables" ont été exposées. Le fait que l'autorité chargée de l'enquête a procédé à cette évaluation objective doit être *discernable* dans son rapport publié ou dans les documents connexes à l'appui. L'analyse du Groupe spécial est conforme au critère juridique prévu à l'article 6.5. Par conséquent, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation de l'article 6.5.

6.30. Par ailleurs, en ce qui concerne l'enquête en cause, le Groupe spécial a dit qu'il ne pouvait pas "conclure que les autorités coréennes chargées de l'enquête [avaient] réellement procédé à un examen de la question de savoir si les personnes qui avaient fourni les renseignements avaient exposé des raisons valables pour le traitement confidentiel des renseignements en question". La Corée fait valoir qu'en fournissant des résumés non confidentiels résultant de la suppression des renseignements pertinents dans leurs communications, les personnes qui les fournissaient affirmaient "implicitement" que ces renseignements supprimés relevaient des catégories de "renseignements confidentiels" énoncées dans les lois coréennes pertinentes. Selon la Corée, du fait de cette affirmation "implicite", des "raisons valables" étaient "exposé[es]" pour l'octroi d'un traitement confidentiel à ces renseignements. Comme nous l'avons noté, le Groupe spécial n'a pas été convaincu par cet argument parce qu'il n'y avait *pas d'élément de preuve versé au dossier* qui "reli[ait] les renseignements pour lesquels un traitement confidentiel [avait] été accordé aux catégories de renseignements justifiant un traitement confidentiel indiquées dans la loi coréenne". Il n'y avait pas non plus d'élément de preuve donnant à penser que "les autorités coréennes chargées de l'enquête elles-mêmes [avaient] entrepris de relier les renseignements pour lesquels un traitement confidentiel était demandé aux catégories définies dans la législation coréenne et de déterminer ainsi s'il existait des raisons valables pour le traitement confidentiel". Compte tenu de ces constatations du Groupe spécial, nous ne souscrivons pas à l'affirmation de la Corée selon laquelle, "lorsque la KTC a reçu des renseignements qui étaient considérés comme confidentiels par les parties intéressées, elle a objectivement évalué s'il y avait effectivement des "raisons valables" en vérifiant si les renseignements supprimés relevaient d'une catégorie de renseignements confidentiels énumérée dans les lois coréennes pertinentes". Par conséquent, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son application de l'article 6.5.

- a. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.441, 7.451 et 8.4.b de son rapport, selon laquelle le Japon a démontré que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne leur traitement des renseignements fournis par les requérants comme confidentiels sans exiger que des raisons valables soient exposées.

6.4.3 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping

6.31. L'article 6.5.1 prescrit aux autorités chargées de l'enquête d'exiger des résumés non confidentiels des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels. Ces résumés seront suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel. En l'espèce, le Groupe spécial a constaté ce qui suit: "En l'absence complète de données, et sans résumé explicatif en ce qui concerne les renseignements supprimés, on ne peut pas dire que les versions "divulguées" des trois communications indiquées par le Japon contiennent un résumé suffisamment détaillé pour "permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel"." La Corée ne conteste pas l'appréciation des faits par le Groupe spécial au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord qui a abouti à la constatation ci-dessus. Au lieu de cela, elle répète certains arguments que le Groupe spécial a déjà rejetés sans expliquer pourquoi l'analyse du Groupe spécial constitue une *application erronée* de l'article 6.5.1. À la lumière du critère juridique applicable et du raisonnement exposé par le Groupe spécial, nous ne voyons pas comment les versions des communications dans lesquelles des renseignements confidentiels avaient été remaniés pourraient satisfaire au critère juridique voulant qu'elles soient des résumés non confidentiels "suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel". Dans ces circonstances, nous ne souscrivons pas à l'argument de la Corée selon lequel "la KTC n'a pas omis d'exiger des requérants qu'ils fournissent des résumés non confidentiels suffisants des renseignements confidentiels."

- a. Par conséquent, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.450, 7.451 et 8.4.c de son rapport, selon laquelle le Japon a démontré que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping en n'exigeant pas que les parties communiquant les renseignements fournissent un résumé non confidentiel suffisant des renseignements pour lesquels le traitement confidentiel avait été demandé.

6.5 Faits essentiels

6.5.1 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation n° 10 du Japon concernant la divulgation des faits essentiels ne relevait pas de son mandat

6.32. L'allégation n° 10 du Japon concernant la divulgation des faits indique que l'article 6.9 de l'Accord antidumping est la disposition dont il est allégué qu'elle a été violée par la Corée. L'allégation n° 10 mentionne aussi spécifiquement que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas "informé les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision d'imposer des mesures antidumping définitives". En outre, l'article 6.9 énonce une obligation distincte et bien délimitée exigeant que l'autorité chargée de l'enquête divulgue les faits essentiels à toutes les parties intéressées en temps utile, c'est-à-dire avant d'établir la détermination finale et suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts. Ainsi, l'allégation n° 10 du Japon "contien[t] un bref exposé du fondement juridique de la plainte ... suffisant pour énoncer clairement le problème" au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation n° 10 du Japon concernant la divulgation des faits essentiels ne relevait pas de son mandat.

- a. Par conséquent, nous infirmions la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.517 et 8.1.f de son rapport et constatons que l'allégation n° 10 du Japon relève du mandat du Groupe spécial.

6.5.2 Question de savoir si l'Organe d'appel peut compléter l'analyse juridique au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping

6.33. Étant donné que des questions clés n'ont pas été analysées par le Groupe spécial et qu'il n'y a pas suffisamment de constatations factuelles du Groupe spécial et de données de fait non contestées versées au dossier, il y a une grande incertitude s'agissant de savoir *quand* la "détermination finale" a été établie au cours de l'enquête en cause et *quels* sont les documents de

"divulgation" aux fins de l'article 6.9 de l'Accord antidumping. Nous ne disposons donc d'aucune base pour déterminer si la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 en ne divulguant pas les "faits essentiels" examinés.

- a. Par conséquent, nous constatons que nous ne sommes pas en mesure de compléter l'analyse juridique s'agissant de l'allégation du Japon selon laquelle la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

6.6 Recommandation

6.34. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande à la Corée de rendre ses mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec l'Accord antidumping, conformes à ses obligations au titre de cet accord.

Texte original signé à Genève le 24 juillet 2019 par:

Ujal Singh Bhatia
Président de la section

Thomas R. Graham
Membre

Shree B. C. Servansing
Membre
